

## Loi n° 2012-14 du 15 août 2012, relative à la modification de certaines dispositions de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 <sup>(1)</sup>.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – L'expression «réception définitive au cours de la période allant du 17 décembre 2010 au 31 décembre 2011» mentionnée à l'article 11 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est remplacée par l'expression «réception provisoire avant le 31 décembre 2011».

Art. 2 :

1. Le délai mentionné au premier paragraphe de l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 18 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.

2. L'expression «1<sup>er</sup> août 2012» mentionnée aux premier, deuxième et troisième tirets du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2012 est remplacée par l'expression «1<sup>er</sup> octobre 2012».

Art. 3 – Le délai mentionné au premier paragraphe de l'article 24 et au premier paragraphe de l'article 25 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.

Art. 4 – Nonobstant les dispositions de la présente loi, les calendriers de paiement souscrits dans le cadre de la loi de finances complémentaire n° 2012-1 du 16 mai 2012, pour l'année 2012 restent applicables.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 août 2012.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 août 2012.